



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté Préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 319
de prescriptions complémentaires concernant le
stockage de diisocyanate de diphénylméthane
(MDI) de la société RECTICEL à Trilport
(77470)

18/12/2007

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 76 DAGR 2 EC 035 du 3 mars 1976,

VU les arrêtés préfectoraux n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002, n° 04 DAI 2 IC 079 du 22 mars 2004, n° 06 DAIDD 1 IC 092 du 27 avril 2006,

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France n° E/07-1101 en date du 16 août 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 octobre 2007,

Vu le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2007 à la connaissance de l'exploitant, qui n'a pas émis d'observation

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

Article 1

La société RECTICEL, dont le siège est situé 6 boulevard du Général Leclerc à CLICHY (92115), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune de TRILPORT (77470) dans son établissement sis 71, avenue de Verdun, sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002, n° 04 DAI 2 IC 079 du 22 mars 2004, n° 06 DAIDD 1 IC 092 du 27 avril 2006 et des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Abrogé par AP n° 10 DRIEE OS4 du 10/11/2010 (art 1).

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
1150-10 b	<p>Substances et préparations toxiques particulières (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) : Diisocyanate de toluylène</p> <p>La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Stockage de 48 t</p>	A
1158-2	<p>Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>Stockage de 142,2 t</p>	A
2660-1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Fabrication industrielle ou régénération)</p> <p>Capacité = 30,5 t/j (6 853 t/225 j)</p>	A
2663-1 a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (Stockage de)</p> <p>À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000m³</p> <p>Volume autorisé : 6 500 m³</p>	A
2661-1 b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Transformation de)</p> <p>Pour des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j</p> <p>La quantité susceptible d'être traitée étant de 5 t/j</p>	D
2910-A 2	<p>Combustion</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du fioul lourd, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p> <p>Puissance installée : 9,65 MW</p>	D
2920-2 b	<p>Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW</p> <p>Puissance installée : 345 kW</p>	D
2940-2 a	<p>Colle (Application) sur support quelconque (matières plastiques)</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>Quantité maximale utilisée : 30 kg/j</p>	D

1175-2	Organohalogénés (Emploi de liquides) La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 l mais inférieure ou égale à 1 500 l Stockage de 600 l de Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	D
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits 2 postes de transformation HT/BT contenant 1 040 l de PCB	D
1433-A b	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi à froid de) La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t Quantité présente dans l'installation : 8 425 kg	D
1432-2 b	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Capacité équivalente totale : 35 m ³	D

Article 3

Les prescriptions de l'article 3.II.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.II.3.1. - DEFINITIONS

K : Kelvin

Pa : Pascal

Pour les valeurs limites fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions standard de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapportées aux mêmes conditions standards et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les concentrations et les flux concernant les émissions en MDI et TDI visés à l'article 3.II.3.2 sont exprimés en équivalent NCO,
- les concentrations et les flux concernant les émissions en COV visés à l'article 3.II.3.2 sont exprimés en carbone total,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et supérieure à une demi-heure. »

Article 4

Les prescriptions de l'article 3.II.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 précités sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.II.3.2 – CONDITIONS PARTICULIERE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

<i>Installations ou émissions concernées</i>	<i>Débit des gaz (m³/h)</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>	
			<i>Concentration (mg/m³)</i>	<i>Flux (kg/h)</i>
Installations RECTICEL	60 000	MDI	0,0067	4,03.10 ⁻⁴
	5 000	N - Méthyl – Pyrrolidone	35	0,175
Installations PROSEAT	60 500	MDI	0,0067	14,5.10 ⁻⁴
		TDI	0,024	
	52 000	RCTB 1200	26,4	1,37

RECTICEL n'emploie pas d'heptane ni de chlorure de méthylène sur son site.

Le flux total en COV du site est inférieur à 2 kg/h.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement ».

Article 5 NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : INFORMATION DES TIERS

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Trilport,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société RECTICEL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :

- Exploitant
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Chrono